

T

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

VU le décret n° 91-823 du 28 août 1991, relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent des façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276,276-2 et 273-3 du Code rural,

VU la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment dans son article 28,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU le code pénal,

VU le Code rural, et de la pêche maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4 et L.2542-10,

Objet : Mesures particulières à l'égard des chiens et des chats sur la commune.

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

*Ph F
et de la protection animale
de la Police Administrative
Service de la Réglementation*

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SECURITE, SERVICES AUX PUBLICS
DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS**

Aix-en-Provence
Ville Thermale et Climatique



VU le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008, relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural,

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code rural et à son renouvellement,

VU le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008, relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du Code rural,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code rural,

VU l'arrêté du 27 avril 1999, pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié, fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du Code rural,

VU l'arrêté du 28 août 2009, relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, pris par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 et notamment ses articles 99, 99-2 et 99-6,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

VU l'arrêté municipal n° 718, en date du 26 novembre 2002, portant réglementation des chiens dangereux,

VU l'arrêté municipal n° 123, en date du 7 février 2003, relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU l'arrêté municipal n° 747 en date du 24 novembre 2006, faisant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°611, en date du 26 juillet 2007, relatif à la salubrité et à la propreté,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants ou laissés en liberté sans surveillance dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT la prolifération de certains chiens susceptibles d'être dangereux et laissés en liberté sur les voies et espaces publics,

CONSIDERANT que les lieux publics sont particulièrement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, pour prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié, pour assurer la propreté des lieux publics et pour prévenir tous dangers des chiens dangereux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTÉS

Mesures à l'égard des animaux domestiques

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés municipaux n° 718, du 26 novembre 2002, n° 123, du 7 février 2003 et n° 747 du 24 novembre 2006 susvisés sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens et les chats doivent être identifiés par tatouage ou par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'agriculture mis en oeuvre par des médecins vétérinaires ou des personnes qu'il habilite à cet effet.

ARTICLE 3 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent vaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière animale où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Est considéré comme en état d'abandon tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui en est éloigné de plus de 100 mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de cent mètres des habitations, ou à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 5 : Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière animale pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur capture et à leur prise en charge.

Si à l'issue du dépôt légal de huit jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies au II de l'article 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière animale sont soumis au régime défini à l'article 5.

ARTICLE 8 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné ou de garde. Il en sera de même pour les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière animale.

Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de l'Hôtel de Ville.

Mesures relatives aux chiens dangereux

ARTICLE 9 : Les chiens de 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque, assimilables aux chiens de types « pit-bulls » ; « boerbulls » et « Tosa » et les chiens de la 2^{ème} catégorie, chiens de garde et de défense, assimilables aux chiens de types « Staffordshire terrier » ; « Rottweiler »...ne peuvent être détenus par :

ARTICLE 14 : L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II – de l'évaluation comportementale prévue à l'article 12.

- I – de pièces justifiant :
- de l'identification du chien conforme à l'article L.214-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
 - d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou de la personne qui le détient pour les dommages causés au tiers par l'animal ;
 - pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;
 - de l'attestation d'aptitude visée à l'article 9 ;

ARTICLE 13 : Le permis de détention est subordonné à la production :

A tout moment, une nouvelle évaluation comportementale du chien peut être prescrite, par voie d'arrêt et à ses frais, au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

ARTICLE 12 : Les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgés de 8 à 12 mois doivent être soumis à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale tenue par le Préfet, au frais du propriétaire ou du détenteur du chien.

Tant que le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur, un permis provisoire.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui détiennent un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 11 : Tout propriétaire ou détenteur de chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de plus de 8 mois, est tenu d'être en possession d'un permis de détention délivré par la mairie sous forme d'arrêt, sur présentation de l'attestation d'aptitude obtenue après la formation visée à l'article 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : Les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie doivent être stérilisés. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire nécessaire à l'obtention du permis de détention.

- les personnes âgées de moins de dix huit ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
 - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers à un document équivalent,
 - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée pour ne pas avoir pris les mesures de nature à éviter tout danger ou pour non-respect des dispositions figurant aux articles suivants.

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 15 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens non catégorisés, mais susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ou ayant mordu, pourront être contraints de faire subir à leur animal et à leur frais, une évaluation comportementale et de suivre eux-mêmes, la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime pour obtenir l'attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution, les chiens pourront être placés, par arrêté, en fourrière animale, aux frais de leur propriétaire ou détenteur.

Si à l'issue du dépôt légal de huit jours ouverts, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quand à l'application des mesures prescrites, le gestionnaire de la fourrière animale pourra, après avis du vétérinaire désigné par le Préfet, soit faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Ramassage des déjections canines

ARTICLE 16 : Toute personne ayant la garde d'un chien ou de tout autre animal domestique doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sanctions

ARTICLE 17 : Le permis de détention du propriétaire ou du détenteur du chien doit être présenté à toute demande d'un agent de la police municipale ou de la force publique. En l'absence du permis de détention, et après mise en demeure de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus, le chien peut être placé dans la fourrière animale dans les conditions fixées à l'article 5.

Les personnes qui détiennent un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur doivent présenter le permis ou la copie du permis de détention du chien, ou le cas échéant le permis provisoire ou la copie du permis provisoire du propriétaire ou détenteur du chien.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de séjour et de garde de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 18 : En cas de non paiement des frais de capture et de prise en charge par la fourrière d'un animal, son propriétaire ou détenteur est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret.

ARTICLE 19 : Les infractions aux dispositions de l'article 16 sont passibles d'une amende forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal.

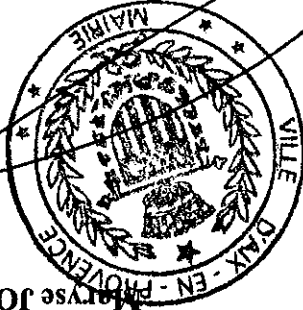
ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la police municipale, de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes et sanctions pénales prévues à cet effet notamment aux articles L.215-1 et suivants et R.215-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 221-6-2, 222-19-2, 222-19-2, 222-20-2 et 521-1 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Trésorier Général et affichée à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville
Le 13 SEP. 2011

M. J. JOISSAINS-MASINI



M. FAUVET PR.

La Chef de Service

13 SEP. 2011